

VALES GAUTIE PELISSOU  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES  
2 Avenue Jean Rieux CS 75887  
31506 TOULOUSE CEDEX 5  
Tél 05.34.31.18.20  
Fax 05.34.31.18.29  
CDC 40031-00001-0000326521-N33  
vgp@huissier-justice.fr  
Paiement CB sur site  
www.huissier-31-toulouse.com

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE  
COPIE**

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	52,80
Article 5 et 7	52,80
DROIT D'ENGAGEMENT	
DE poursuites	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	7,48
Article 16	7,48
HT	60,28
TVA 20,00 %	12,05
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15
TTC (1)	81,49
LETTRE	
Article 20	1,00
TTC (2)	82,49



## SIGNIFICATION D'ORDONNANCE DE REFERE

L'AN DEUX MILLE QUATORZE et le

*Vingt quatre juillet.*

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice Christine VALES, Francis GAUTIE et Arnaud PELISSOU, Huissiers de Justice associés à la Résidence de TOULOUSE, 2 Avenue Jean Rieux, pour elle, l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur LABORIE André  
né le 28 août 1953 à ALOS (ARIEGE)

Elisant domicile en l'Etude de la  
SCP FERRAN, 18 rue Tripière  
31000 TOULOUSE  
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

### A LA DEMANDE DE

L'ETAT représenté par Monsieur le Directeur Général de la Direction Générale des Finances Publiques, dont les bureaux sont situés 139 rue de Bercy à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Ayant pour Avocat Maître Régis MERCIE, de la SCP MERCIE FRANCES JUSTICE-ESPENAN BENOÏDT-VERLINDE, avocat au barreau de TOULOUSE, y demeurant 29 rue de Metz.

### JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS LAISSE COPIE :

D'une ORDONNANCE de REFERE revêtue de la formule exécutoire réputée contradictoire en premier ressort rendue par Monsieur le Président du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de TOULOUSE en date du 12 mars 2014.

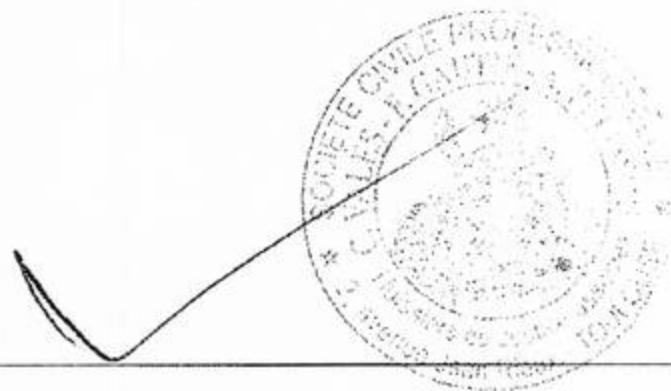
### TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire appel de cette ordonnance devant la Cour d'Appel de TOULOUSE, dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date indiquée en tête du présent acte pour les parties demeurant en FRANCE métropolitaine, augmenté de UN MOIS pour les parties demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de DEUX MOIS pour celles demeurant à l'Etranger.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat près cette Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

Vous pouvez consulter sur ce point un Avocat et lui demander de vous assister devant la Cour.

Conformément à l'article 680 du Code de Procédure Civile, l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.



**VALES GAUTIE PELISSOU**  
**HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES**  
**2 Avenue Jean Rieux CS 75887**  
**31506 TOULOUSE CEDEX 5**  
**Tél 05.34.31.18.20**

#### SIGNIFICATION DE L'ACTE

cet acte a été signifié par  
 huissier de justice       clerc assermenté

dans les conditions indiquées ci-dessous et suivant les déclarations  
qui lui ont été faites au paragraphe n° .....  
(Tous les autres paragraphes sont réputés NON ECRITS)

#### LABORIE André

Elisant domicile en l'Etude de la  
SCP FERRAN, 18 rue Tripière  
31000 TOULOUSE

Dossier C011166/

#### Acte SIGNIFICATION D'ORDONNANCE DE REFERE (APPEL)

#### CONFIRMATION DE L'ADRESSE

Voisin	<input type="checkbox"/> oui non <input type="checkbox"/>	Interphone	<input type="checkbox"/> oui non <input type="checkbox"/>
Mairie	<input type="checkbox"/> oui non <input type="checkbox"/>	Boîtes aux lettres	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Concierge ou gardien	<input type="checkbox"/> oui non <input type="checkbox"/>	Porte	<input type="checkbox"/> oui non <input type="checkbox"/>
Enseigne	<input checked="" type="checkbox"/> oui non <input type="checkbox"/>	Sonnette	<input type="checkbox"/> oui non <input type="checkbox"/>
Tableau des occupants	<input type="checkbox"/> oui non <input type="checkbox"/>	Autres vérifications	<input type="checkbox"/> oui non <input type="checkbox"/>
Connu de l'Etude	<input type="checkbox"/> oui non <input type="checkbox"/>	Par personne présente au domicile	<input type="checkbox"/> oui non <input type="checkbox"/>

#### I - REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Au destinataire ainsi déclaré

A M..... Nom ..... Prénom ..... Qualité .....  
qui a déclaré être le destinataire de l'acte.

L'acte a été remis dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire. L'exactitude du domicile a été vérifiée (voir tableau "confirmation de l'adresse")

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte.

Sur le lieu de travail .....

#### II - REMISE A PERSONNE MORALE

L'acte a été remis dans les conditions indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.  
L'exactitude du domicile a été vérifiée (voir tableau "confirmation de l'adresse")

J'ai remis copie de l'acte à :

M..... Nom..... Prénom..... Qualité.....  
qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date de signification.

#### III - REMISE AU DOMICILE ELU

L'acte a été remis dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites. L'exactitude du domicile a été vérifiée (voir tableau "confirmation de l'adresse")

Au domicile élu par le destinataire où j'ai rencontré : *Maurice Ferran*..... Prénom..... Qualité.....  
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a acceptée.

J'ai laissé copie de l'acte sous pli fermé, ne comportant d'autres indications que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté, le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli, conformément à l'article 657 du Code de Procédure Civile.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la personne ayant reçu la copie a été laissé au domicile élu, conformément à l'article 655 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant les mêmes mentions que l'avis de passage et une copie de l'acte de signification a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

MINUTE N° : 14/559  
DOSSIER N° : 13/02585  
NATURE DE L'AFFAIRE : 91Z

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT  
"REPUBLIQUE FRANÇAISE"  
"AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE  
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 12 Mars 2014

DEMANDEUR

M. André LABORIE, demeurant 2 rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE  
élisant domicile chez SCP FERRAN, 16 rue Tripière - 31000 TOULOUSE

comparant

DEFENDEURS

M. Michel TOUZEAU, demeurant Conservation des Hypothèques Toulouse 3<sup>e</sup> Bureau - 34 rue  
des Lois BP 999 - 31066 TOULOUSE CEDEX 6

non comparant

l'ETAT, intervenant volontaire, sis 13 place Vendôme - 75001 PARIS

représenté par Maître Régis MERCIE de la SCP MERCIE-FRANCES-JUSTICE  
ESPENAN-BENOÏDT VERLINDE, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 25 Février 2014

PRESIDENT : Annie BENSUSSAN, Premier Vice-Président

GREFFIER : Dominique DUBOQ, Greffier

ORDONNANCE :

PRESIDENT : Annie BENSUSSAN, Premier Vice-Président

GREFFIER : Dominique DUBOQ, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

VALÉS GROSSEIN AVOCATS  
HÔPITAL DE LA SALPETRière  
75644 PARIS CEDEX 13  
Tél. 01 45 67 10 00  
Fax 01 45 67 16 20

## FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Par acte d'huissier en date du dix neuf décembre 2013, M. André LABORIE a fait assigne en la forme des référés M. Michel TOUZEAU, conservateur des hypothèques de Toulouse 3<sup>ème</sup> bureau, aux fins de lui ordonner de procéder à la publication de "l'acte authentique rendu par l'officier public du Tribunal de grande instance de Toulouse en date du 30 octobre 2013 n°13/00053 soit le procès verbal qui est le justificatif de l'enregistrement du faux en écritures publiques, faux en principal contre l'acte notarié du 5 juin 2013, non contesté par les parties après dénonces faites par huissier de justice à chacune d'elles ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République" ainsi que du procès verbal d'inscription de faux qui "doit être publié au vu de sa nature et de son mien à l'acte inscrit en faux en principal soit de l'acte notarié du 5/06/2013 déjà publié à tort."

Il est également sollicité la somme de 3500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre la prise en charge des dépens.

M. TOUZEAU Michel régulièrement assigné à sa personne ne s'est pas présenté ni fait représenter dans la mesure où L'ETAT, représenté par M. Le Directeur général de la Direction générale des finances publiques est intervenu volontairement à l'instance en substitution de M. TOUZEAU et ce en application de l'article 18 de l'Ordonnance du 10/06/2010. L'ETAT a conclu in limine litis à la nullité de l'assignation, faute pour le demandeur de communiquer son adresse actuelle. Subsidiairement, il est demandé de constater qu'aucun grief n'est formulé à l'encontre de la décision de refus prise le 12 /12/2013 par le service de la publicité foncière de Toulouse 3 ème bureau et en conséquence celle ce sera confirmée et M. LABORIE débouté de ses demandes. Il lui est réclamé la somme de trois mille cinq cents euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que la prise en charge des dépens

Par courrier intitulé "requête", M. LABORIE a adressé le 24/02/2014, une demande de renvoi de l'affaire avec injonction à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Toulouse d'assurer le service public sans discrimination "d'ordre public", suite au refus de lui désigner un avocat, bien que bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale selon décision du 31/12/2013. Dans le cas contraire, il est relevé que la décision de première instance encourt l'annulation.

Lors de l'audience du 25/02/2014, M. Le Bâtonnier a confirmé qu'il ne procéderait pas à la désignation d'un avocat au profit de M. LABORIE dans la mesure où il a engagé à l'encontre de chacun de ses avocats des actions en responsabilité. En revanche, il a précisé qu'il désignerait tout avocat que M. LABORIE choisirait et ce même hors Barreau local.

M. LABORIE a souligné que le service public devait être assuré par M. Le Bâtonnier et a demandé le respect de ses droits fondamentaux. Il a toutefois sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile et le renvoi de cette affaire devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'AUCH, rappelant que dans une précédente ordonnance de référé de cette juridiction en date du 25/03/2008 il a été reconnu qu'il était impossible à la juridiction toulousaine de connaître des procédures le concernant.

Le conseil de L'ETAT a relevé que la demande d'application de l'article 47 du code de procédure civile était sans fondement

## MOTIFS

Il convient de souligner que seule la demande de renvoi de l'affaire au visa de l'article 47 du code de procédure civile est examinée en l'état.

Or cette demande ne peut manifestement pas prospérer dans la mesure où les dispositions de l'article 47 du code de procédure civile exclusivement invoquées par M. LABORIE ne sauraient trouver application, ce dernier n'étant ni magistrat ni auxiliaire de justice. De surcroît le motif allégué tiré de l'absence d'impartialité de la présenter juridiction, constat qui découlerait d'une ordonnance de référé du 25/03/2008, ne peut pas plus être retenu en l'absence d'éléments notamment objectifs caractérisant la partialité alléguée.

Dès lors, il y a lieu de rejeter la demande de renvoi de l'affaire devant la juridiction limitrophe d'AUCH et de renvoyer l'examen de cette procédure à l'audience de référé du 25 mars 2014 à 9 h30 pour être statué sur la demande présentée par M. LABORIE.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Rejetons la demande de renvoi de l'affaire devant le juge des référés du Tribunal de grande instance d'AUCH.

Renvoyons l'examen de cette procédure à l'audience des référés du mardi 25 mars 2014 à 9 h 30

Disons n'y avoir lieu à dépens.

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi prononcé, les jours, mois, et an indiqués ci-dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les greffiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Toulouse, le..... 22 juil. 2014 .....

Le Greffier en chef,

Le Président,

